



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Marseille, le 7 septembre 2011  
Pour info, courrier de la Délégation à la  
Sécurité et à la Circulation routière relatif à  
la levée de la restriction de la catégorie D  
du permis de conduire

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

*Sous-direction de l'Éducation routière  
Bureau du permis de conduire*

Paris, le - 6 AVR. 2011

Madame ,

Par courrier électronique du 16 mars 2011, vous me faites part des interrogations de vos adhérents concernant les conditions nécessaires à la levée de la restriction de la catégorie D du permis de conduire.

Votre courrier a retenu toute mon attention et je peux vous apporter les précisions suivantes.

Trois références réglementaires concernent cette question:

- L'article R 221-6 du code de la route ;
- L'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Le décret du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

**Madame Gaëlle KERBELLEC**  
FNTV  
gaelle.kerbellec@fntv.fr

.../...

Ils déterminent 3 voies offrant la possibilité aux titulaires de la catégorie D pour lever la restriction de validité de leur permis de conduire:

1. Avoir effectué au moins 5000 kilomètres pendant une durée minimale d'un an en assurant la conduite de véhicules de transport en commun de personnes sur des trajets effectués dans un rayon ne dépassant pas cinquante kilomètres autour de leur point d'attache. Il convient de préciser que par « point d'attache » le texte entend chaque emprise d'une société comme point de départ du véhicule (et non l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation).

2. Fournir la justification d'avoir exercé, pendant un an, l'activité de conducteur affecté au transport de marchandises des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes.

3. Être détenteur d'une carte de qualification de conducteur. Cette qualification étant délivrée à la suite de l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière délivré par le ministre chargé de l'emploi ou, à l'issue d'une formation professionnelle dénommée formation initiale minimale obligatoire. Cette carte de qualification permet à son titulaire de conduire :

« dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou ED est requis, » si la qualification initiale a été obtenue « à l'issue d'une formation professionnelle longue, de 280 heures au moins, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière délivré par le ministre chargé de l'emploi. »

« dès l'âge de 23 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou ED est requis », si la qualification initiale a été obtenue « à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire. »

Par ailleurs, il convient de préciser que le décret du 11 septembre 2007 s'impose à l'arrêté du 8 février 1999 et que dans le cadre de la transposition en droit français de la directive européenne 2006/126/CE, mes services travaillent à la réécriture de l'arrêté du 8 février 1999 dans l'esprit des dispositions prévues par le décret du 11 septembre 2007.

Ces textes ne nécessitent pas de circulaire pour être appliqués.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Sous-Directeur  
de l'Education Routière

Marc MEUNIER